

TEXTES OFFICIELS FREE PARTIES

LOI 15 NOVEMBRE 2001

LOI no 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=INTX0100032L>
J.O n° 266 du 16 novembre 2001 page 18215
NOR: INTX0100032L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(...)

Chapitre VII

Autres dispositions

(...)

Article 53

Après l'article 23 de la loi no 95-73 du 21 janvier 1995 précitée, il est inséré un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. - Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées, dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin et répondant à certaines caractéristiques fixées par décret en Conseil d'Etat tenant à leur importance, à leur mode d'organisation ainsi qu'aux risques susceptibles d'être encourus par les participants, doivent faire l'objet par les organisateurs d'une déclaration auprès du préfet du département dans lequel le rassemblement doit se tenir. Sont toutefois exemptées les manifestations soumises, en vertu des lois ou règlements qui leur sont applicables, à une obligation de déclaration ou d'autorisation instituée dans un souci de protection de la tranquillité et de la santé publiques,

« La déclaration mentionne les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques. L'autorisation d'occuper le terrain ou le local où est prévu le rassemblement, donnée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage, est jointe à la déclaration.

« Lorsque les moyens envisagés paraissent insuffisants pour garantir le bon déroulement du rassemblement, le préfet organise une concertation avec les responsables destinée notamment à adapter lesdites mesures et, le cas échéant, à rechercher un terrain ou un local plus approprié.

« Le préfet peut imposer aux organisateurs toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement, notamment la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire.

« Le préfet peut interdire le rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par celui-ci pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes.

« Si le rassemblement se tient sans déclaration préalable ou en dépit d'une interdiction prononcée par le préfet, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire peuvent saisir le matériel utilisé, pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe le fait d'organiser un rassemblement visé au premier alinéa sans déclaration préalable ou en violation d'une interdiction prononcée par le préfet. Le tribunal peut prononcer la confiscation du matériel saisi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

DECRET 3 MAI 2002

Décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=INTD0200114D>

J.O n° 106 du 7 mai 2002 page 9027 texte n° 10

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'intérieur

NOR: INTD0200114D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code pénal, notamment ses articles 121-2, 131-12 à 131-16, 131-40 à 131-42, 132-11 et 132-15 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 issu de l'article 53 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décède :

Article 1

Sont soumis à la déclaration requise par la loi, auprès du préfet du département dans lequel ils doivent se dérouler, les rassemblements mentionnés à l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées dans des espaces qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin, lorsqu'ils répondent à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) Ils donnent lieu à diffusion de musique amplifiée ;
- b) L'effectif prévisible des participants et du personnel susceptible d'être atteint, compte tenu notamment de la surface du lieu du rassemblement, dépasse 250 personnes ;
- c) L'annonce du rassemblement est prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication ;
- d) Le rassemblement est susceptible de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 7, la déclaration mentionnée à l'article 1er est faite, au plus tard un mois avant la date prévue pour le rassemblement, par l'organisateur, auprès du préfet du département dans lequel il doit se dérouler.

Elle mentionne le nom et l'adresse du ou des organisateurs, le jour, le lieu et la durée du rassemblement ainsi que le nombre susceptible d'être atteint de participants et de personnes qui concourent à sa réalisation. Elle indique que l'organisateur a informé de ce rassemblement le ou les maires intéressés.

La déclaration est accompagnée de l'autorisation d'occuper le lieu donnée par le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage.

Article 3

La déclaration décrit les dispositions prévues pour garantir la sécurité et la santé des participants, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et précise les modalités de leur mise en oeuvre, notamment au regard de la configuration des lieux. Elle comporte en particulier toutes précisions utiles sur le service d'ordre et le dispositif sanitaire mis en place par l'organisateur et sur les mesures qu'il a envisagées y compris, le cas échéant, pour se conformer à la réglementation relative à la sécurité dans les établissements recevant du public.

Elle comporte également l'indication des dispositions prévues afin de prévenir les risques, notamment d'accidents de la circulation, liés à la consommation d'alcool, de produits stupéfiants ou de médicaments psychoactifs. Elle précise les modalités de stockage, d'enlèvement des déchets divers et de remise en état du lieu utilisé pour le rassemblement.

Article 4

Lorsque le préfet constate que la déclaration satisfait à l'ensemble des prescriptions des articles 2 et 3, il en délivre récépissé.

Article 5

Lorsque le préfet estime que les mesures envisagées sont insuffisantes pour garantir le bon déroulement du rassemblement, compte tenu du nombre des participants attendus, de la configuration des lieux et des circonstances propres au rassemblement, il sursoit à la délivrance du récépissé et organise, au plus tard huit jours avant la date prévue pour celui-ci, la concertation mentionnée au troisième alinéa de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée au cours de laquelle il invite l'organisateur à prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement.

En cas de carence de l'organisateur, le préfet fait usage des pouvoirs qu'il tient du cinquième alinéa de l'article 23-1 de la même loi.

Article 6

Le préfet informe le maire de la ou des communes intéressées du dépôt de la déclaration relative au rassemblement ainsi que des modalités d'organisation de ce dernier et des mesures qu'il a éventuellement imposées à l'organisateur.

Article 7

L'organisateur d'un rassemblement soumis à déclaration en vertu de l'article 1er qui a préalablement souscrit, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, pris après avis du ministre chargé de la culture, du ministre chargé de la gendarmerie nationale et du ministre chargé de la santé, un engagement de bonnes pratiques définissant ses obligations, notamment en matière d'actions de prévention et de réduction des risques, dispose d'un délai réduit à quinze jours pour effectuer la déclaration prévue à l'article 2.

Il est donné récépissé de cet engagement par le préfet du département où il a été souscrit.

Article 8

A Paris, les compétences dévolues au préfet par le présent décret sont exercées par le préfet de police.

La déclaration exigée de l'organisateur du rassemblement doit être faite auprès de cette autorité.

Article 9

I. - Les personnes physiques coupables de la contravention prévue au septième alinéa de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

3° Le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.

II. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au septième alinéa de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

III. - La récidive de la contravention prévue au septième alinéa de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 10

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

Par le Premier ministre :

Lionel Jospin

Le ministre de l'intérieur,
Daniel Vaillant

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise Lebranchu

Le ministre de la défense,
Alain Richard

ARRETE 3 MAI 2002

Arrêté du 3 mai 2002 fixant les conditions de souscription de l'engagement de bonnes pratiques relatif aux rassemblements exclusivement festifs à caractère musical avec diffusion de musique amplifiée, prévu à l'article 7 du décret no 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi no 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=569757&indice=36&table=JORF&ligneDeb=1>

NOR : INTD0200243A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret no 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi no 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical, notamment son article 7 ;

Vu les avis du ministre de la défense, de la ministre de la culture et de la communication et du ministre délégué à la santé,

Arrête :

Art. 1er. - L'engagement de bonnes pratiques mentionné à l'article 7 du décret du 3 mai 2002 susvisé est ainsi défini :

« Je soussigné ..., ci-après désigné "l'organisateur", désireux d'organiser, dans le respect des lois et règlements, des rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, avec diffusion de musique amplifiée, et afin de garantir le bon déroulement de ces rassemblements, souscrits aux engagements suivants :

« Art. 1er. - L'organisateur prend l'engagement d'avertir, pour chacun de ses projets de rassemblement festif à caractère musical, avec diffusion de musique amplifiée, dès que possible et au plus tard quinze jours avant la date du rassemblement, l'autorité préfectorale et le maire de la (des) commune(s) sur le territoire de laquelle (desquelles) doit se tenir ce rassemblement. Le préfet désigne un correspondant chargé de faciliter à l'organisateur les démarches à entreprendre et la mise en oeuvre des mesures à prendre.

« A l'occasion de chacun des rassemblements, l'organisateur remet au préfet un dossier comprenant les éléments suivants :

« - le nom et l'adresse de l'organisateur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale ;

« - le nombre prévisible de participants ;

« - les date et lieu du rassemblement ;

« - l'autorisation d'occuper le terrain ou le local où est prévu le rassemblement, donnée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage ;

« - un descriptif des mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, la tranquillité et l'hygiène publiques, notamment un descriptif du service d'ordre et du dispositif sanitaire éventuellement prévus ;

« - un descriptif des mesures envisagées par les organisateurs pour se conformer, le cas échéant, à la réglementation relative à la sécurité dans les établissements recevant du public ;

« - une attestation d'assurance de responsabilité civile ;

« - une attestation certifiant qu'une déclaration sera faite auprès de la SACEM et, le cas échéant, auprès des services fiscaux et des organismes sociaux.

« Art. 2. - L'organisateur prend l'engagement de veiller au bon déroulement du rassemblement, notamment à la sécurité des participants et des tiers.

« Le correspondant de la préfecture facilite les démarches nécessaires auprès des services publics, des organismes et des associations concernés par le rassemblement.

« Art. 3. - Le correspondant de la préfecture facilite les démarches nécessaires auprès des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

« L'organisateur informe sans délai les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale de tout événement ou incident de nature à troubler l'ordre public.

« Art. 4. - L'organisateur prend l'engagement de respecter la réglementation relative à la sécurité dans les établissements recevant du public.

« Le correspondant de la préfecture facilite les démarches de l'organisateur auprès des services de secours et d'incendie, aux fins notamment de déterminer les mesures que celui-ci doit prendre pour permettre, en toute circonstance, l'accès et l'intervention de ces services sur le lieu du rassemblement.

« Le correspondant de la préfecture facilite les démarches de l'organisateur auprès des commissions de sécurité compétentes.

« Art. 5. - Le correspondant de la préfecture facilite les démarches de l'organisateur auprès des autorités sanitaires, des organismes ou des associations pouvant prodiguer des conseils de santé et diffuser des messages de prévention ou de réduction des risques.

« L'organisateur informe ceux-ci de la date et du lieu prévus du rassemblement. Il facilite leurs interventions de prévention et de soins relatives notamment à l'assistance immédiate aux victimes d'accidents.

« Art. 6. - L'organisateur prend l'engagement de veiller à ce que la diffusion de la musique n'engendre pas de nuisances sonores excessives pour le voisinage.

« Art. 7. - L'organisateur prend l'engagement de développer sur le lieu du rassemblement des actions de prévention et de sensibilisation aux risques liés à la consommation abusive d'alcool ou à l'usage de produits stupéfiants ou de médicaments psychoactifs.

« Art. 8. - L'organisateur prend l'engagement, à l'occasion du rassemblement, de s'associer aux initiatives prises par les autorités départementales responsables de la sécurité routière.

« A cet effet, le correspondant de la préfecture facilite les démarches de l'organisateur auprès de ces autorités.

« Art. 9. - L'organisateur prend toute mesure de nature à assurer le nettoyage et la remise en état des lieux à l'issue du rassemblement. »

Art. 2. - Le préfet, dans chaque département, et, à Paris, le préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

Daniel Vaillant

CIRCULAIRE 24 JUILLET 2002

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

LIB.1 I/N°

NOR INTD0200158C

Paris, le 24 JUIL 2002

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales
à Mesdames et Messieurs les Préfets Monsieur le Préfet de Police

Objet : Circulaire sur les dispositions de la loi sur la sécurité quotidienne relative aux « rave-parties » et sur les dispositions réglementaires d'application.

Résumé : L'article 53 de la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (LSQ) a complété la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (LOPS). L'article 23-1 nouveau de la LOPS confère un cadre juridique, jusqu'alors insuffisant, aux rassemblements couramment appelés « rave-parties ». Les organisateurs de ces rassemblements sont désormais tenus de déclarer leurs projets aux préfets des départements sur le territoire desquels les « rave-parties » sont prévues.

Le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 précise ce dispositif et prévoit un régime différencié selon que les organisateurs souscrivent ou non l'engagement de bonnes pratiques qui fait l'objet de mon arrêté du même jour.

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions sur le nouveau régime juridique, lequel vise à responsabiliser les organisateurs de ces manifestations.

La loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (LSQ) a, dans son article 53, inséré un article 23-I nouveau à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation sur la sécurité (LOPS).

Ce texte concerne les rassemblements communément appelés « rave-parties ».

En application de ce nouvel article 23-1, le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 et mon arrêté du 3 mai 2002 précisent les caractéristiques de ces rassemblements et les conditions d'application de ce nouveau dispositif.

ADRESSE POSTALE: PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

1) - L'état du droit antérieur aux nouvelles dispositions de l'article 23-I de la loi d'orientation et de programmation du 21 janvier 1995 issues de la loi relative à la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001

La circulaire interministérielle du 29 décembre 1998 sur « les manifestations rave et techno » rappelait un certain nombre de dispositions susceptibles d'être appliquées à divers rassemblements: d'une part, celles de l'article 23 de la LOPS du 21 janvier 1995 et son décret d'application n° 97-646 du 31 mai 1997, d'autre part, celles de l'ordonnance du 13 octobre 1945 sur les spectacles modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Ces textes, toutefois, ne sont pas véritablement adaptés aux rassemblements désignés sous le nom de « rave-parties ».

L'article 23 de la LOPS fait principalement obligation aux organisateurs de certains rassemblements de déclarer ceux-ci, un mois au moins avant la date prévue, au maire de la commune sur le territoire de laquelle ils doivent se tenir. En outre, ce texte législatif et son décret d'application du 31 mai 1997 prévoient la mise en place éventuelle d'un service d'ordre par les organisateurs ou le renforcement de ce service d'ordre. Les mesures prescrites par le maire doivent vous être communiquées.

Ces dispositions ne concernent, cependant, que des rassemblements « récréatifs » ou « culturels » dépassant 1.500 participants et qui sont organisés à des fins lucratives. Or, ces deux caractéristiques, le plus souvent, ne concernent pas les « rave-parties ». Beaucoup d'entre elles comportent moins de 1.500 participants et s'affirment non lucratives.

De même, l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles, qui soumet à une déclaration en préfecture, un mois au moins avant la date prévue, les personnes non titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles organisant des spectacles à titre occasionnel, ne peut s'appliquer aux « rave-parties ». Ces dernières, en effet, ne constituent pas, à proprement parler, des spectacles et ne font pas appel, le plus souvent, à « un professionnel du spectacle percevant une rémunération », comme le prévoit l'article 1^{er} de la loi du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Ainsi, avant l'entrée en vigueur du nouvel article 23-1 de la LOPS et les dispositions réglementaires prises pour son application, les « rave-parties » ne relevaient d'aucune réglementation spécifique.

Le nouvel article 23-1 de la LOPS introduit par la LSQ du 15 novembre 2001, le décret et mon arrêté du 3 mai 2002 visent à favoriser une meilleure organisation de ces rassemblements afin de prévenir les divers risques qu'ils créent en matière de sécurité, santé, tranquillité, salubrité publiques. Ces dispositions ont pour objet de susciter une responsabilisation des organisateurs de « rave-parties ». Elles répondent en outre au souhait d'une partie croissante de ces organisateurs.

Néanmoins, les dispositions de l'article 23 de la LOPS, celles du décret du 31 mai 1997, ainsi que celles de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée évoquées précédemment restent en vigueur et continuent de s'appliquer aux rassemblements autres que les « rave-parties ». Le nouveau dispositif n'a donc pas vocation à se substituer à ces textes.

2) - Le champ d'application du nouveau dispositif

Les « rave-parties » posent des problèmes d'ordre public variés : trafics et consommation de produits stupéfiants et de substances psychoactives, ivresses, rixes, installation dans un lieu sans autorisation, bris de clôture, détériorations de propriété, stationnements anarchiques de véhicules, nuisances sonores, etc.

Elles créent également des problèmes sanitaires dont l'ampleur varie selon l'importance du public et la durée de l'événement (plusieurs jours pour les « Teknival »). A cet égard, les principaux risques résultent de l'affluence du public, de la consommation de produits stupéfiants et de substances psychoactives, de la consommation d'alcool, de la fatigue, de la déshydratation.

Ces rassemblements ont également souvent pour conséquences la dégradation de certains sites et l'abandon de déchets divers en quantité.

Les « rave-parties » peuvent se tenir dans des lieux potentiellement dangereux, à proximité de falaises ou de carrières, dans des entrepôts désaffectés, dans des friches industrielles, sur des terrains sur lesquels existent des bâtiments en mauvais état, etc.

Elles créent souvent des encombrements des voies de circulation, qui rendent difficile l'accès du site aux forces de l'ordre ou aux services de secours.

Le dispositif issu du nouvel article 23-1 de la LOPS et des textes réglementaires d'application du 3 mai 2002 prévoit l'obligation de déclarer, à la préfecture du lieu où ils doivent se tenir, les rassemblements ayant certaines caractéristiques, afin que puisse être assuré leur bon déroulement. Le défaut de déclaration est constitutif d'une contravention de 5^{ème} classe et peut entraîner la confiscation du matériel utilisé, notamment des appareils de sonorisation.

L'article 1^{er} du décret du 3 mai 2002 énumère les caractéristiques cumulatives de ces rassemblements :

- le rassemblement est exclusivement festif et à caractère musical ;
- il est organisé par des personnes privées dans des espaces qui ne sont pas aménagés ;
- il est susceptible de présenter des risques pour la sécurité des participants en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux ;
- il donne lieu à diffusion de musique amplifiée ;
- l'effectif prévisible des participants et du personnel qui concourent à la réalisation du rassemblement peut atteindre plus de 250 personnes ;
- l'annonce du rassemblement est effectuée par voie de presse, d'affichage, de diffusion de tracts, ou par tout moyen de communication ou de télécommunication.

Ainsi, les fêtes qui ne donnent pas lieu à diffusion de musique amplifiée ou celles dont la musique ne constitue qu'un accessoire telles les diverses fêtes de village, n'entrent pas dans le champ d'application de ce nouveau dispositif.

L'organisateur qui négligerait la formalité déclarative au motif qu'il n'aurait pu évaluer l'ampleur du public, ou qu'il l'aurait sous-estimée, pourrait en revanche être sanctionné si la superficie du lieu retenu pour le rassemblement et/ou l'importance de la campagne de communication sont de nature à faire présumer un afflux de population.

En ce qui concerne la notion de risques pour la sécurité des personnes, l'article 1er du décret du 3 mai 2002 précise qu'il doit s'apprécier, en raison de l'absence d'aménagement du lieu ou en raison de sa configuration. Ainsi, un site non aménagé sera susceptible de présenter des risques, notamment par les problèmes créés à ses abords, par l'arrivée de nombreux participants et l'absence de dispositifs destinés à canaliser cette arrivée. La configuration du site sera également susceptible de présenter des risques, notamment en raison de sa géographie, s'il est situé, par exemple, aux abords d'un lieu pouvant présenter un danger.

3) - Les conditions d'application du nouveau dispositif

3.1 - Les obligations des organisateurs

3.1.1 - Le régime général

La loi a posé le principe d'un dialogue entre les pouvoirs publics et les organisateurs de « rave-parties ».

Ce dialogue aboutit à l'élaboration d'un dossier de déclaration solide qu'il appartient aux organisateurs de déposer en préfecture, un mois au plus tard, avant le rassemblement.

Conformément à l'article 2 du décret du 3 mai 2002, les organisateurs doivent dans ce dossier de déclaration

- préciser la date et la durée du rassemblement et le nombre prévisible de participants ;
- présenter l'autorisation d'occuper le lieu accordée par le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage ;
- indiquer les modalités selon lesquelles ils ont informé le maire de la commune sur le territoire de laquelle le rassemblement est prévu ;
- démontrer qu'ils sont à même de satisfaire tout au long du rassemblement aux obligations prescrites à l'article 3 du décret du 3 mai 2002 relative à la sécurité et la santé des participants à la salubrité, à l'hygiène et la tranquillité publiques.

Il incombe en effet aux organisateurs de prévoir les moyens permettant de répondre aux difficultés créées par les « rave-parties » ayant été évoquées plus haut. Ceux-ci ne sauraient s'en remettre aux seules diligences des services de la préfecture.

Les organisateurs doivent prendre contact avec les représentants de la police ou de la gendarmerie nationales, des services d'incendie et de secours, du SAMU, des associations de secouristes afin de déterminer avec ceux-ci les conditions d'une meilleure garantie de la sécurité et de la santé des participants.

Les organisateurs ont à prévoir la constitution d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire. Ce service d'ordre peut être constitué de bénévoles, de salariés des organisateurs ou d'agents d'une société de gardiennage. Pour les rassemblements d'une certaine ampleur, le dispositif sanitaire devra comprendre une antenne médicale.

Les organisateurs doivent veiller à ce que les services et organismes de secours puissent accéder sans difficulté au site.

Il leur revient d'organiser une alimentation en eau potable, d'assurer les conditions d'hygiène exigées par la présence d'une population souvent nombreuse, et d'installer les moyens de stockage des déchets et de nettoyage du site.

Les organisateurs doivent prendre contact avec les services de la DDASS et les associations sanitaires et humanitaires qui agissent dans le domaine de la prévention de la consommation de produits stupéfiants ou de substances psychoactives, ou de la prise en charge des consommateurs de ces produits ou substances.

3.1.2 - L'engagement de bonnes pratiques

Le régime différencié selon que l'organisateur a ou non signé l'engagement de bonnes pratiques, qui fait l'objet des articles 2 et 7 du décret et de mon arrêté du 3 mai 2002, trouve son origine dans les débats parlementaires.

Cet engagement, dont le modèle figure dans mon arrêté du 3 mai 2002, peut être souscrit à la préfecture du lieu du rassemblement ou du domicile des organisateurs. Il n'est signé que des organisateurs et donne lieu à remise d'un récépissé.

Les organisateurs qui souscrivent l'engagement de bonnes pratiques peuvent, pour chacun des rassemblements qu'ils organisent, déposer leur dossier au plus tard quinze jours avant le rassemblement. Par ailleurs, un correspondant des services de l'Etat facilitera leurs démarches administratives auprès des services de l'Etat et des collectivités locales et auprès des associations.

L'engagement vaut pour tous les rassemblements organisés par la même personne physique ou morale, quel que soit le département dans lequel ces rassemblements ont lieu. Les organisateurs qui souhaitent bénéficier de ces dispositions plus favorables doivent présenter le récépissé qui leur aura été délivré par la préfecture auprès de laquelle ils auront souscrit leur engagement.

Intervenant en matière de police administrative, cet engagement de bonnes pratiques ne saurait être regardé comme une contractualisation des relations entre les pouvoirs publics et les organisateurs. C'est la raison pour laquelle il n'est signé que des organisateurs.

Par ailleurs, même si elle doit être encouragée afin de responsabiliser les organisateurs de « rave-parties », la signature de l'engagement de bonnes pratiques ne saurait être considérée comme une condition de l'examen du dossier de déclaration d'une « rave party » présenté dans une préfecture. Ce serait, en effet, méconnaître le principe d'égal accès au service public. 3.2 - Le rôle du préfet

Les éléments d'information fournis par les organisateurs dans le dossier de déclaration devront vous permettre d'apprécier si les moyens envisagés par ceux-ci sont suffisants pour garantir le bon déroulement du rassemblement.

Dans l'hypothèse d'une réponse favorable au rassemblement, et conformément à l'article 4 du décret du 3 mai 2002, vous remettrez aux organisateurs un récépissé.

Dans l'hypothèse contraire, et au plus tard huit jours avant la date du rassemblement, vous engagerez la concertation prévue à l'article 5 du décret du 3 mai 2002, qui vise à déterminer les mesures supplémentaires nécessaires au bon déroulement du rassemblement.

Vous pourrez notamment imposer un renforcement du service d'ordre ou du dispositif sanitaire. Par ailleurs, vous pourrez être conduit à proposer un autre lieu ou un autre local si vous considérez notamment que ceux choisis par les organisateurs n'apportent pas de garanties suffisantes pour la sécurité ou la santé des participants ou perturbent anormalement la tranquillité publique. A cet égard, il serait utile que soit effectué dans chaque département, un recensement des terrains susceptibles d'être utilisés pour ce type de rassemblement.

Il vous appartiendra de mobiliser l'ensemble des services de l'Etat afin de répondre globalement aux diverses difficultés créées par ces rassemblements (police et gendarmerie nationales, DDASS, SAMU, service d'incendie et de secours, équipement). Lorsqu'un nombre important de participants est prévu, il conviendra, en outre, de mettre en place un dispositif de crise réunissant l'ensemble des services concernés par la « rave-party » et notamment d'y associer le procureur de la République.

Vous pourrez prendre également l'attache des diverses associations concernées par ces rassemblements : associations de secouristes, associations sanitaires et humanitaires.

Les problèmes de sécurité liés à la configuration du site ou du local, à l'accès des services de sécurité ou de secours, à la concentration de personnes sur un lieu, à l'augmentation de la circulation routière, ainsi que les questions sanitaires et d'hygiène, notamment le stockage et l'évacuation des détritiques, devront faire l'objet d'un examen attentif de vos services.

Vous saisirez la commission de sécurité compétente lorsque le rassemblement doit se tenir dans un lieu relevant de la réglementation sur les établissements recevant du public.

Vous porterez également une attention particulière aux mesures permettant d'atténuer les dégradations résultant de ces rassemblements et qui pourraient faire l'objet de demandes de dédommagement. A cet égard, vous vérifierez si les organisateurs ont conclu un contrat d'assurance couvrant le rassemblement.

Si le rassemblement est susceptible de troubler gravement l'ordre public ou si les prescriptions que vous avez fixées aux organisateurs pour garantir le bon déroulement du rassemblement sont insuffisamment satisfaites, vous pourrez interdire le rassemblement après mise en demeure des organisateurs, conformément aux dispositions de l'article 5 du nouvel article 23-I de la LOPS.

Dans cette hypothèse, la concertation au cours de laquelle vous avez invité l'organisateur à adapter ses mesures initiales tiendra lieu de procédure contradictoire.

Votre refus pourra être formalisé par un arrêté ou un courrier adressé aux organisateurs. Ce document, qui rappellera les textes applicables, devra faire référence aux différentes étapes de la procédure d'examen du dossier. Vous y mentionnerez vos observations et celles des services compétents. Un soin particulier devra être apporté à la rédaction des motifs du refus.

Vous informerez le procureur de la République des dates et lieux du rassemblement et des décisions que vous aurez arrêtées, en veillant à ce que l'information délivrée permette une réelle coordination des actions de police administrative et de police judiciaire.

3.3 - Le rôle du correspondant de la préfecture

Il devra faciliter les démarches des organisateurs auprès des diverses administrations de l'État et des collectivités locales, ainsi qu'auprès des associations sanitaires, humanitaires ou de secouristes. Il participera notamment à la recherche éventuelle d'un terrain ou d'un lieu plus approprié au rassemblement.

Son intervention ne doit pas, cependant, dispenser les organisateurs de procéder eux-mêmes à ces démarches.

Le correspondant que vous désignerez pourra appartenir à l'un des services déconcentrés de l'État. Votre choix devra, toutefois, tenir compte du caractère prioritaire des questions d'ordre public et de sécurité posées par les « rave-parties ».

3.4 - Les relations avec le maire

Conformément aux dispositions des articles 2 et 6 du décret du 3 mai 2002, le maire est informé du rassemblement par vous-même et les organisateurs.

Le législateur a souhaité que la décision d'autoriser ou de refuser le rassemblement vous incombe. Le nouvel article 23-1 de la LOPS a créé une police spéciale qu'il vous a confiée.

Cependant, vous veillerez à ce que le maire soit régulièrement et précisément informé du suivi du dossier et des mesures que vous aurez arrêtées.

3.5 - La procédure de saisie et les dispositions pénales.

En application du nouvel article 23-I de la LOPS, la tenue d'un rassemblement sans déclaration préalable ou, malgré une interdiction, expose les organisateurs à une sanction pénale (contravention de 5^{ème} classe et peines complémentaires de travail d'intérêt général, de confiscation du matériel, et de suspension du permis de conduire).

Par ailleurs, en vertu de la même disposition législative, les officiers de police judiciaire ou, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, peuvent procéder à une saisie administrative provisoire des matériels utilisés, notamment les appareils de sonorisation.

L'article 23-1 précise que cette saisie s'effectue pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal. En conséquence, cette saisie est réalisée à titre provisoire, le tribunal pouvant prononcer la saisie à titre définitif sous réserve de l'application des règles concernant l'appel. Compte tenu de ce délai de six mois, il est souhaitable, en pratique, que des procédures diligentées soient transmises dans les meilleurs délais au procureur de la République, afin de lui permettre d'apprécier les suites à donner à la procédure et, éventuellement, de saisir le tribunal.

La constatation de l'infraction d'organisation d'un rassemblement sans autorisation ou, malgré une interdiction, est faite sans préjudice de celles d'autres infractions pénales qui pourront d'ailleurs être constatées lors de « rave-parties » non interdites mais connaissant des débordements (trafics de stupéfiants, dégradations de biens, bruits excessifs, etc.). Sur ce point, vous vous reporterez à ma circulaire du 29 décembre 1998 qui énumère les différentes infractions pénales pouvant être incriminées à l'occasion des « rave-parties ».

Il vous est demandé de porter une attention particulière, en relation avec le procureur de la République, aux trafics de stupéfiants et de substances psychoactives qui sévissent souvent lors des « rave-parties ». Vous veillerez également à organiser des contrôles routiers en vue de faire constater les infractions de conduite en état alcoolique.

3-6 - La constatation des infractions

Il est rappelé que la mission de police judiciaire est exercée par les officiers de police judiciaire sous la direction du procureur de la République.

Les équipes de police judiciaire mises en place pour les opérations de constatations, de recueil d'indices et d'identification d'auteurs d'infractions veilleront à informer immédiatement l'autorité judiciaire des infractions commises et des interpellations effectuées.

Le procureur de la République pourra procéder à des réquisition écrites de contrôle d'identité. Dans l'hypothèse d'une « rave-party » d'une certaine ampleur, le procureur de la République pourra participer aux opérations de contrôle et veiller à la direction du dispositif judiciaire.

Vous serez informé des procédures judiciaires diligentées et des suites qui leur auront été réservées (défèrements, condamnations, dates de délibérés,...), celles-ci pouvant avoir des conséquences sur l'ordre public.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de ce nouveau dispositif.
Nicolas SARKOZY

INSTRUCTIONS AUX PREFETS 26 SEPTEMBRE 2003

DISCOURS DE MONSIEUR NICOLAS SARKOZY MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES REUNION DES PREFETS DU 26 SEPTEMBRE 2003.

http://www.interieur.gouv.fr/rubriques/c/c1_le_ministre/c17_discours_sarkozy/2003_09_26_reunion_pref

Un mot des Raves Parties.

La musique techno est une réalité incontournable que cela nous plaise ou non. On recense plus de 300 000 adeptes des free parties dont beaucoup pourraient être nos propres enfants. Ce n'est pas en interdisant aveuglément et systématiquement que nous trouverons une solution intelligente. Nous ne ferons que radicaliser plus encore ces mouvements, que les inciter à la clandestinité et au rejet de la loi.

La politique menée depuis un an produit des fruits très positifs. Il n'y a pas eu de drame humain pour les raves autorisées et encadrées. Les citoyens reconnaissent qu'il est préférable d'avoir une free party encadrée plutôt que sauvage. Et les organisateurs se sont considérablement responsabilisés comme l'ont montré les teknivals du Larzac et de Marigny. En encadrant les raves, nous poursuivons en outre un objectif d'ordre public et de sécurité publique pour tout le monde. Les raves ne sont pas des sauvages qui arrivent de nulle part.

Ce que nous faisons au niveau national, vous devez le faire au niveau local. Nous y avons tous intérêt. Les raves parties doivent se banaliser. C'est une fête comme une autre. Ceci vaut pour les fêtes en plein air mais aussi pour les soirées traditionnelles payantes qui certes relèvent des maires mais pour lesquelles il y a encore des difficultés et où la préfecture peut jouer un rôle utile de médiateur.

Et la question des terrains n'est pas toujours un problème insurmontable. En quatre jours sur le Larzac, nous avons trouvé quatre terrains.

J'ai réuni lundi dernier vos directeurs de cabinets et vos médiateurs pour une rencontre avec les élus et les organisateurs de raves parties. L'objectif était de créer un climat de confiance et de dialogue. Je leur ai demandé et je vous demande de partir du principe que les raves doivent être autorisées, et non pas l'inverse. Il faut cesser cette stratégie insupportable qui consiste à repousser le problème dans le département voisin.

Une nouvelle instruction vous arrivera prochainement avec deux indications fortes : - la première est de nous transmettre la liste exhaustive de tous les terrains appartenant à l'Etat ou à la sphère para publique avec une appréciation réaliste de la possibilité d'affecter le terrain à une rave partie.

- La seconde est d'informer systématiquement la DLPAJ de toutes les demandes d'autorisation refusées par la préfecture et des motifs du refus.

En tout état de cause, il ne doit pas y avoir de mauvaise volonté de l'administration. Je ne vous demande pas de participer à l'organisation des raves parties, mais de veiller à ce qu'elles se déroulent dans de bonnes conditions pour les riverains comme pour les raves. Certains d'entre vous ont déjà montré la bonne voie et de plus petites raves parties se sont fort bien déroulées en septembre, par exemple dans l'Eure, dans la Loire Atlantique ou l'Aisne.

N'ayez pas de crainte des critiques. Elles s'atténuent face à l'efficacité. Et je peux vous assurer que tout le Gouvernement partage cette volonté de trouver une solution intelligente aux raves parties.

TELEGRAMME 27 AVRIL 2004

DE MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES - CABINET

A MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

MARDI 27 AVRIL 2004

OBJET : RAVE-PARTIES ET FREE-PARTIES

NOR INTD043101173

Les réunions de travail et contacts que l'administration centrale a depuis quelques temps, avec les organisateurs de « rave-parties » ou de « free-parties », de même que le déroulement de plusieurs de ces rassemblements musicaux, ont montré chez un nombre croissant de ces organisateurs un état d'esprit responsable dont il convient de tenir compte. STOP

C'est ce que Monsieur Nicolas SARKOZY a indiqué lors de la réunion du 22 septembre 2003 à vos directeurs de cabinet et aux médiateurs que vous avez désignés dans vos départements en leur demandant de manifester à l'égard de ces rassemblements musicaux une attitude constructive et de procéder à un examen au cas par cas des projets d'organisation de tels rassemblements. Ces instructions sont confirmées. STOP

Or j'ai noté :

- qu'à de rares exceptions près, les terrains susceptibles d'accueillir des « rave-parties », « free-parties » ou technivals, n'ont pas été répertoriés ; STOP

- que les contacts entre les organisateurs de ces rassemblements musicaux et les directeurs de cabinet et les médiateurs sont souvent inexistant. Certaines préfectures ne traitent les déclarations qu'au dernier moment et attendent les tout derniers jours pour imposer des mesures complémentaires de sécurité que les organisateurs ne sont pas en mesure de satisfaire dans des délais aussi rapprochés. Il a même été rapporté que certaines déclarations sont tout simplement ignorées ; STOP

- que les déclarations sont parfois analysées et traitées comme des demandes d'autorisation, ce qui est contraire aux textes réglementant ces rassemblements musicaux, qui n'inscrivent pas un régime d'autorisation préalable mais un régime déclaratif pouvant éventuellement conduire à une interdiction. STOP

Il convient de rappeler que nos concitoyens et les pouvoirs publics ont intérêt à encourager les organisateurs de ces rassemblements à s'inscrire dans une démarche légale plutôt qu'à demeurer dans la clandestinité. Si les organisateurs ont le sentiment que cette démarche est vouée à l'échec, ils y renonceront. Un tel sentiment semble d'ailleurs actuellement se développer chez les organisateurs, très peu de rassemblements ayant bénéficié d'un récépissé favorable de déclaration depuis l'entrée en vigueur du décret n°2002-887 du 3 mai 2002. En outre, il doit être signalé que la nette diminution des petits rassemblements musicaux a entraîné un report des participants sur les grands événements, qui sont naturellement plus difficiles à gérer. STOP

C'est pourquoi je vous adresse les présentes instructions et j'exprime le souhait qu'elles soient appliquées avec la plus grande attention. Bien entendu, je vous rappelle que ces instructions doivent être accompagnées d'une attitude de fermeté vis-à-vis des comportements délictueux notamment en matière de stupéfiants, des installations dans des sites présentant des risques pour les personnes. STOP

1. - Lorsqu'un rassemblement n'aura pas été déclaré et en présence de risques sérieux en terme de sécurité, vous en informerez le procureur de la République qui appréciera s'il y a lieu d'appliquer les dispositions pénales prévues par l'article 53 de la loi sur la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001. STOP

2. - S'agissant des rassemblements déclarés, situés dans des lieux autorisés par leurs propriétaires, ne présentant pas de dangers particuliers et présentant des risques de nuisances sonores limités, il conviendra d'éviter des instructions de dossiers de déclaration tatillonnes et des prescriptions excessives. STOP

De plus, si des mesures complémentaires de sécurité sont nécessaires, vous devez en informer les organisateurs au plus vite et chercher avec eux des solutions. STOP

3. - Je vous demande également de veiller, lorsque cela est possible, à ce que les dossiers de déclaration soient instruits suffisamment en amont des dates des rassemblements afin que les organisateurs puissent répondre aux mesures de sécurité complémentaires prescrites. Vous veillerez aussi à éviter un formalisme juridique excessif quant aux dates de dépôt des dossiers de déclaration. STOP

Des terrains isolés susceptibles d'accueillir ces rassemblements existent : aérodromes, parcs de stationnements, stades et terrains de sport, terrains militaires, terrains de ball-trap etc... Vous voudrez bien les recenser et m'en faire parvenir la liste pour le 1^{er} juin 2004. STOP

Je vous rappelle que les services concernés ainsi que médiateurs que vous avez désignés doivent faire preuve d'un esprit de concertation à l'égard des organisateurs de ces rassemblements musicaux qui sont souvent jeunes et peu informés des usages de l'administration. STOP

Vous voudrez bien me rendre compte des éventuelles difficultés de mise en œuvre de ces instructions et me tenir informé, chaque trimestre, sous le timbre de la DLPAJ, des interdictions que vous aurez prononcées et des motifs de ces décisions. STOP

PREFET PIERRE MONGIN
DIRECTEUR DE CABINET



INSTRUCTIONS AUX PREFETS 20 JUIN 2005

Discours Sarkozy aux préfets 20 Juin 2005.

http://www.interieur.gouv.fr/rubriques/c/c1_le_ministre/c13_discours/2005_06_20_prefet

Un point enfin sur les "rave-parties".

Je vous avais demandé, en 2002, d'accompagner l'organisation de ces rassemblements. Il s'agissait alors de reprendre l'initiative dans ce domaine, de responsabiliser les organisateurs et de favoriser une diminution de la fréquentation, dès lors que les choses iraient en se normalisant. Depuis trois ans, un dialogue s'est effectivement établi avec quelques représentants du mouvement.

Cette concertation a contribué à limiter les risques et surtout à atténuer la mise en cause de l'Etat, qui était jusqu'alors accusé à la fois de rester passif face à ces rassemblements et de ne rien faire pour accompagner ce qu'une partie de l'opinion considère, avec faveur, comme "un phénomène de société".

Tout n'est pas réglé pour autant. Les représentants avec qui nous pouvons dialoguer ont eux-même peu d'influence sur les participants. Les grands rassemblements restent enfin très difficiles à gérer et trop coûteux pour l'Etat.

Des évolutions s'imposent donc, qui doivent privilégier la tenue de rassemblements de moindre importance. J'envisage ainsi d'élever le seuil de fréquentation prévisible des petites "raves" à partir duquel elles seraient obligatoirement soumises à déclaration auprès des préfetures (en passant d'un seuil de 250 à 500 personnes), d'orienter le mouvement "tekno" sur des rassemblements régionaux de l'ordre de 10 000 de les subordonner à l'exigence de nouvelles garanties en termes d'organisation et de financement.

Dans l'immédiat, dès lors que les organisateurs de ces rassemblements manifestent le souci de s'inscrire dans un cadre légal, j'insiste pour que vous engagiez avec eux un dialogue constructif. S'agissant notamment des manifestations qui n'excèdent pas 500 personnes, il n'y a pas lieu d'imposer des prescriptions excessives dès lors que le propriétaire du terrain a donné son accord et que les moyens prévus apparaissent globalement suffisants.

Il est impératif en outre que les médiateurs que vous désignez soient effectivement en mesure de traiter avec les organisateurs, les propriétaires de terrain, les riverains et les maires. C'est pourquoi il doit s'agir, le plus possible, de membres du corps préfectoral. Ces prescriptions doivent naturellement être accompagnées de la plus grande fermeté à l'égard des trafics de stupéfiants.

TELEGRAMME 7 JUILLET 2005

services départementaux d'incendie et de secours sont informés avec un préavis suffisant et raisonnable de la tenue de la manifestation.

Parallèlement, comme le ministre d'Etat vous l'a indiqué, le dispositif réglementaire applicable à ces rassemblements sera assoupli très prochainement. Le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical sera modifié afin de relever de 250 à 500 participants le seuil de fréquentation à partir duquel s'impose la procédure de déclaration auprès de la préfecture. La recherche d'une simplification des démarches de déclaration est également entreprise.

② Pour créer localement les conditions d'un dialogue responsable et pérenne entre l'ensemble des acteurs concernés et examiner efficacement avec les organisateurs, les propriétaires de terrain, les riverains et les maires, l'ensemble des questions posées par ces événements en matière d'ordre et de sécurité publics, il est impératif que les médiateurs que vous désignez appartiennent au corps préfectoral et si possible soient vos directeurs de cabinet. Vous devez veiller à ce que les organisateurs puissent être reçus et conseillés, voire aidés en tant que de besoin, par les services de la préfecture, ainsi que les services de la police et de la gendarmerie nationales. Ces services doivent être sensibilisés aux présentes instructions.

③ L'impératif de disponibilité de terrains susceptibles d'accueillir des rassemblements de « musique techno » demeure d'actualité.

Pour les rassemblements de moins de 500 personnes, les préfetures ne sauraient se substituer systématiquement aux organisateurs mais il vous revient, afin de faciliter l'exercice de la fonction de médiation qui vous incombe, d'identifier les terrains où peuvent se tenir de tels rassemblements.

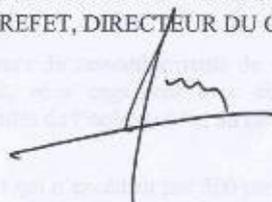
En conséquence, je vous demande de dresser, ou d'actualiser lorsqu'elle existe, une liste de terrains susceptibles d'accueillir d'une part des manifestations de moins de 500 personnes, d'autre part des rassemblements de 500 à 10000 participants. Doivent être plus spécifiquement pris en compte les impératifs de sécurité et de viabilité des terrains, les conditions d'accès à ces terrains, l'absence de nuisances sonores excessives, ainsi que l'absence de classement au titre de critères environnementaux de type « natura 2000 ».

L'établissement de cette liste doit se faire là aussi dans une approche constructive. Il convient ainsi de considérer que des terrains peuvent, à certaines périodes, présenter des restrictions, au regard notamment des impératifs de sécurité (risque incendie), ou de contraintes momentanées mais être parfaitement adaptés le reste de l'année.

Cette liste devra m'être adressée pour le 1^{er} novembre 2005, sous le timbre de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques.

Je vous remercie de l'application vigilante de ces prescriptions, qui doivent être accompagnées de la plus grande fermeté de votre part à l'égard des rassemblements illégaux et des trafics de stupéfiants. Je ne peux que vous recommander par ailleurs de rappeler aux organisateurs la responsabilité qui est la leur, y compris au plan pénal.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION
LE PREFET, DIRECTEUR DU CABINET



DECRET 21MARS 2006

Décret n° 2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 3 mai 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) L'effectif prévisible des personnes présentes sur le lieu du rassemblement dépasse 500 ; ».

Art. 2. - Au deuxième alinéa de l'article 2 du même décret, les mots : « le nombre susceptible d'être atteint » sont remplacés par les mots : « l'effectif prévisible ».

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 2006.

Par le Premier ministre : DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, NICOLAS SARKOZY

La ministre de la défense, MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, PASCAL CLÉMENT

TELEGRAMME 27 MARS 2006

MINISTERE DE L'INTERIEUR

TELEGRAMME DEPART EN CLAIR

PARTIE RESERVEE POUR L'ACHEMINEMENT

| | | | | | | | | | |
|-------------------------------------|---|---------|---------------------|--------------------------------------|--|--|--|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> | (| | | | | | | | |
| URGENCE | (| | | | | | | | |
| Indicateurs | (| | | | | | | | |
| | (| | | | | | | | |
| | (| | | | | | | | |
| d'acheminement | (| | | | | | | | |
| | (| | | | | | | | |
| | (| | | | | | | | |
| DE | (| | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | ORIGINE | N° D'ENREGISTREMENT | Date - Heure - Dépôt - Lettre fuscau | | | | | |

REDIGEZ VOS TELEGRAMMES SELON LES DIRECTIVES DE LA CIRCULAIRE MINISTERIELLE SUR LA CORRESPONDANCE TELEGRAPHIQUE

| | | | | |
|-------------------|---|--------------------------------|--------------------------|--|
| | | PARTIE RESERVEE A L'EXPEDITEUR | | |
| Cocher | (| VOIES AUTORISEES | <input type="checkbox"/> | MENTION D'URGENCE (éventuellement) |
| éventuellement | (| | | |
| la mention | (| AVEC ACCUSE DE RECEPTION | <input type="checkbox"/> | DLPAJ / 11 ^{ème} bureau N° de téléphone : 01 49 27 31 35 |
| Utile | (| A TELEPHONER A L'ARRIVEE | <input type="checkbox"/> | |

27 MARS 2006

DE : MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

A : MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

OBJET : « RAVES-PARTIES » ET « FREE-PARTIES »

NOR INT/D/06/31014J

REFER. : Ma circulaire du 24 juillet 2002, mes télégrammes des 13 septembre 2002, 14 novembre 2003, 27 avril 2004, 13 avril 2005, 7 juillet 2005, 27 décembre 2005.

Le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical vient d'être publié au Journal officiel de la République française du 23 mars 2006.

Ce texte relève de 250 à 500 le nombre prévisible de participants, à partir duquel les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical tels que les « rave-parties » ou les « free-parties » doivent être déclarés à la préfecture.

Compte tenu de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions réglementaires, il convient de ne plus exiger de déclaration pour les rassemblements de type « rave-parties » ou « free-parties » dont l'effectif prévisible est inférieur à 500 personnes.

Cette modification réglementaire s'inscrit dans le cadre des assouplissements voulus par le Ministre d'Etat et qui doivent désormais guider votre action en matière de rassemblements de « musique techno ».

L'objectif est de faire évoluer les grands rassemblements d'ampleur nationale vers des rassemblements plus modestes qui, d'expérience, présentent moins de difficultés à gérer sur le terrain et moins de risques. A cet égard, il vous appartient, en vous appuyant sur les médiateurs départementaux, de créer avec les organisateurs de rassemblements de « musique techno » les conditions d'un dialogue véritablement constructif.

• S'agissant des rassemblements qui n'excèdent pas 500 personnes, il n'y aura plus lieu, en ce qui vous concerne, d'imposer des prescriptions particulières dès lors qu'il s'agira de manifestations privées organisées sur un terrain privé, avec l'accord du propriétaire.

• Quant aux « rave-parties » dont l'effectif prévisible dépasse 500 personnes, si vous estimez que les conditions de sécurité, de salubrité, d'hygiène et de tranquillité publiques ne sont pas réunies, vous aurez soin de fonder votre refus, conformément aux prescriptions de l'article 23-1 de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité, sur les risques de troubles graves à l'ordre public, ou sur l'insuffisance des mesures prises par l'organisateur pour assurer le bon déroulement de la manifestation en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'intéressé.

En toute hypothèse, une telle interdiction ne devrait pas intervenir sans que l'organisateur ait été dûment informé des principales difficultés identifiées et des éventuels moyens d'y remédier.

Il ne serait également pas compréhensible que dans un département donné, les refus puissent avoir un caractère quasi systématique, quand bien même les dossiers présentés répondraient aux garanties exigées. Cette circonstance pourrait d'ailleurs être appréciée de façon négative par le juge administratif, en référé comme au fond.

Dans le traitement de chacun des dossiers qui vous est soumis, il revient au médiateur « d'accompagner » les organisateurs en facilitant leurs démarches auprès de l'ensemble des acteurs concernés (élus, services de police et de gendarmerie, services déconcentrés, pompiers, associations diverses...). Le médiateur ne doit en aucun cas se substituer aux organisateurs, lesquels gardent la pleine et entière responsabilité de la tenue de « rave-parties » ou de « free-parties ».

Vous veillerez en outre à ce que les responsables de la police et de la gendarmerie nationales soient parfaitement informés de ces nouvelles dispositions et sensibilisés à leur mise en œuvre. Il reste entendu cependant que la volonté de ne pas entraver a priori la tenue de rassemblements présentant toutes les garanties en termes d'organisation ne saurait se traduire par une diminution de la vigilance dans la constatation ou la recherche d'infractions pénales.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire attache une attention particulière à l'application des ces instructions.

POUR LE MINISTRE D'ETAT ET PAR DELEGATION
LE PREFET, DIRECTEUR DU CABINET

Pour le ministre d'Etat et par délégation,
Le Préfet, directeur du cabinet

Claude GUEANT